



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance-maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance-maladie

Commentaire aux modifications du 1^{er} décembre 2021 de l'annexe 2 (liste des moyens et appareils, LiMA) de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} avril 2022 (RO 2021 [885](#) + [887](#), n° 203 du 17 décembre 2021)

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications de la LiMA	3
2.1.	Remarques préliminaires du chapitre 1.1 Bases légales	3
2.2.	Chapitres 05 Bandages, 22 Orthèses préfabriquées et 23 Orthèses sur mesure.....	3
2.3.	Chapitre 09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)	4
2.4.	Chapitre 14.10 Oxygénothérapie	4
2.5.	Chapitres 14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil et 14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile.....	4
2.6.	Chapitre 17 Articles pour traitement compressif.....	5
2.7.	Chapitre 21.03 Diagnostic in vitro: réactifs et consommables pour analyses de sang	5
2.8.	Chapitre 21.06 Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés avec visualisation sur demande des valeurs.....	5
2.9.	Chapitre 26 Chaussures orthopédiques	5

1. Introduction

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a la compétence d'adapter aux nouvelles circonstances aussi bien l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) que ses annexes. À cet égard, il tient compte des recommandations émises par les commissions consultatives compétentes. La liste des moyens et appareils (LiMA) est du ressort de la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) ou de sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA).

2. Modifications de la LiMA

2.1. Remarques préliminaires du chapitre 1.1 Bases légales

Les chapitres 2 à 6 des remarques préliminaires de la LiMA définissent de nombreux termes et expliquent les limitations. Selon les informations figurant jusqu'ici au chapitre 1.1 *Bases légales générales*, ces remarques et explications n'avaient pas de caractère juridiquement contraignant. Elles correspondent à une ordonnance administrative visant à généraliser la mise en œuvre dans la pratique et à assurer une application uniforme et juridiquement égale. À cet effet, le chapitre 1.1 des remarques préliminaires de la LiMA subira diverses modifications rédactionnelles au **1^{er} janvier 2022**.

2.2. Chapitres 05 Bandages, 22 Orthèses préfabriquées et 23 Orthèses sur mesure

Les chapitres 05 *Bandages* et 23 *Orthèses* ont fait l'objet d'une refonte complète dans le cadre de la révision de la LiMA. Avec l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} avril 2022, une nouvelle structure sera mise en place pour faire la distinction entre les bandages et les orthèses ainsi que les produits fabriqués en série ou sur mesure.

Les bandages sont des moyens auxiliaires destinés à entourer une partie du corps, confectionnés dans un matériau élastique. Ils peuvent encore contenir des éléments textiles fixes, des pelotes et des éléments de renforcement ou à caractère fonctionnel. Les éléments fixes peuvent être cousus ou soudés afin de maintenir la forme du bandage et de l'empêcher de s'enrouler (= éléments de renforcement). Les éléments fonctionnels, comme par exemple une tige anatomique, une ceinture de compression ou un lacet, contribuent à la stabilité de l'articulation.

Contrairement aux bandages, les orthèses sont généralement formées de matériaux non élastiques. Elles contiennent encore à des fins de stabilisation des éléments de soutien réalisés dans des matériaux durs mais malléables, qui limitent mécaniquement la mobilité articulaire à un niveau au moins. Une distinction est désormais faite entre les orthèses préfabriquées et les orthèses sur mesure. Deux chapitres différents de la LiMA leur sont consacrés : le chapitre 22 *Orthèses préfabriquées* et le chapitre 23 *Orthèses sur mesure*.

Les orthèses préfabriquées sont des produits fabriqués industriellement, qui n'exigent aucune adaptation ou seulement des travaux d'ajustement minimes. Des montants maximaux rémunérables (MMR) ont été définis pour les orthèses préfabriquées.

Les orthèses sur mesure peuvent être soit des produits semi-finis qui sont adaptés par du personnel qualifié à la morphologie individuelle du patient, soit des produits sur mesure, entièrement réalisés en fonction de sa morphologie individuelle. La rémunération des orthèses sur mesure reste réglée dans les positions des tarifs de l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO) ou de l'Association suisse des maîtres cordonniers et bottiers-orthopédistes (OSM).

Les modifications des chapitres 05 Bandages, 22 Orthèses préfabriquées et 23 Orthèses sur mesure entreront en vigueur le **1^{er} avril 2022**.

2.3. Chapitre 09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)

Le défibrillateur portable est depuis plusieurs années en évaluation dans la LiMA, afin de clarifier les points restés en suspens à propos de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité. Sur la base des données d'évaluation actuelles, cette position sera complétée en introduisant une limitation de la prescription aux cardiologues et une disposition sur la durée quotidienne du port du gilet. Le défibrillateur portable restera une année supplémentaire en évaluation, pour permettre de vérifier d'autres points encore. Les modifications entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

2.4. Chapitre 14.10 Oxygénothérapie

Le chapitre 14.10 *Oxygénothérapie* a été remanié dans le cadre de la révision de la LiMA. La révision comprend les points suivants :

- Les positions qui règlent le remplissage d'oxygène ont été séparées de celles se rapportant aux dispositifs médicaux et aux services. Les premières ont en outre été assorties de limites temporelles, étant donné que l'oxygène est autorisé en Suisse en tant que médicament et donc qu'à moyen ou long terme, sa prise en charge devra être réglée dans la liste des spécialités.
- Les forfaits ont été séparés en plusieurs positions individuelles pour permettre de déclarer de manière claire et transparente les prestations qui en font partie.
- La rémunération des consommables pour l'oxygénothérapie est réglée pour l'ensemble du chapitre sous forme de forfaits par personne assurée et par année.
- Les positions concernant les concentrateurs d'oxygène ont été adaptées à l'état actuel de la médecine et de la technique (p. ex. nouvelles positions séparées pour les appareils portables et les appareils à haut débit d'oxygène).
- Pour les forfaits de l'installation initiale il a été précisé qu'il s'agit d'une prestation technique.

Différentes positions ont été biffées parce que leur contenu est repris dans de nouvelles positions révisées, qu'elles ne correspondent plus à l'état actuel de la technique ou encore que plusieurs positions ont été fusionnées en une seule.

En outre, différentes limitations ou restrictions de combinaisons ont été introduites, afin d'empêcher les combinaisons de systèmes contraires aux principes d'économicité et de garantir la qualité du traitement.

Les remarques préliminaires ont par ailleurs été révisées de façon à bien expliquer la réglementation complexe.

Les modifications entreront en vigueur le **1^{er} avril 2022**.

2.5. Chapitres 14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil et 14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile

Les positions 14.11.02.01.2 *Forfait pour les trois premiers mois de traitement lors d'une première location d'un appareil CPAP* et 14.11.06.00.1 *Forfait pour l'instruction et l'ajustement initiaux de l'appareil de servo-ventilation et bi-level PAP* ont été évaluées à la lumière des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. La description des positions et les MMR sont modifiés sur la base des données d'évaluation actuelles. L'évaluation se poursuivra pendant un an encore, pour permettre de vérifier des points supplémentaires.

Par ailleurs, une position analogue fait son entrée dans la LiMA pour les appareils de ventilation mécanique à domicile (pos. n° 14.12.04.00.1). Elle fera aussi l'objet d'une évaluation pendant un an, pour permettre de vérifier les points encore ouverts.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

2.6. Chapitre 17 Articles pour traitement compressif

Lors de la révision du chapitre 17 *Articles pour traitement compressif* de la LiMA, afin de garantir la qualité nécessaire, une condition de rémunération a été ajoutée dans la limitation à côté des indications médicales et de la quantité remise. Le centre de remise doit désormais satisfaire aux exigences de qualité requises.

Il a fallu compléter la limitation suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 de la nouvelle réglementation sur la rémunération des moyens et appareils utilisés comme matériel de soins par des infirmiers, des organisations de soins et d'aide à domicile ou des EMS. À l'heure actuelle, dans le domaine des soins stationnaires notamment, les organisations commandent elles-mêmes les bas de compression et les remettent aux personnes assurées.

La remise et la rémunération des bas de compression pourront désormais se faire selon la limitation modifiée, dans le cadre des soins visés à l'art. 25a LAMal.

Les positions des *Bas médicaux de compression (MKS) sur mesure, à maillage circulaire* ont été admises au 1^{er} avril 2019 et sont en évaluation jusqu'au 31 décembre 2021. Le délai d'évaluation a été mis à profit pour vérifier l'évolution des coûts. Durant cette période, aucun déplacement des coûts n'a été constaté des bas de compression fabriqués en série vers ceux sur mesure. La part en pourcent des bas de compression fabriqués sur mesure par rapport à ceux fabriqués en série est restée stable, à env. 10 %. Les positions des bas médicaux de compression sur mesure à maillage circulaire sont dès lors libérées de l'évaluation.

Les modifications du chapitre 17 *Articles pour traitement compressif* entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

2.7. Chapitre 21.03 Diagnostic in vitro: réactifs et consommables pour analyses de sang

La position 21.03.01.01.1 *Réactifs pour détermination et indication de la glycémie* est attribuée à la catégorie A (consommables simples en lien direct avec les prestations de soins). Les positions 21.03.05.00.1 *Lancettes pour appareil auto-piqueur* et 21.03.10.10.1 *Tampons imprégnés (alcool)*, qui interviennent directement dans le même contexte, ont par conséquent aussi été attribuées toutes deux à la catégorie A.

Ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

2.8. Chapitre 21.06 Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés avec visualisation sur demande des valeurs

Au chapitre 21.06 *Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés avec visualisation sur demande des valeurs*, le délai d'évaluation est prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

Cette modification entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

2.9. Chapitre 26 Chaussures orthopédiques

Les chaussures orthopédiques sont des produits confectionnés individuellement sur mesure à des fins correctrices. Seules les chaussures orthopédiques spéciales sont des produits finis et remis avec un moyen auxiliaire médical comme p. ex. des supports plantaires. Les coûts des chaussures orthopédiques sont en particulier aussi pris en charge par l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Jusqu'ici les chaussures orthopédiques figuraient dans le chapitre Orthèses. Comme elles peuvent revêtir des fonctions différentes, un chapitre séparé de la LiMA leur est désormais consacré.

L'AOS prend subsidiairement en charge les coûts des supports plantaires orthopédiques s'ils sont utilisés après une opération du pied (p. ex. opération du pied metatarsus varus) et qu'il existe un droit pour cela selon les dispositions de l'AI. En complément, elle rémunère aussi les coûts des chaussures spéciales destinées aux supports plantaires.

Les chaussures spéciales pour pansements se portent temporairement après une opération, en cas d'enflure, de plaies, d'ulcération ou de fracture. Elles relèvent parfois des soins stationnaires, et leur rémunération trouve alors place dans le forfait par cas.

Les divers sous-groupes de chaussures spéciales sont désormais expressément énumérés dans la LiMA. Cette dernière comporte par ailleurs une nouvelle position pour modifications orthopédiques de chaussures pour l'adaptation des chaussures confectionnées.

Les changements apportés au chapitre *Chaussures orthopédiques* entreront en vigueur le **1^{er} avril 2022**.